NATIONS UNIES IT-03-67-PT D3 - 1/15872 BIS 07 March 2012 3/15872 BIS

ΑJ



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées

responsables de violations graves

du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-03-67-PT

Date: 29 novembre 2006

FRANÇAIS

Original: Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL

Devant: M. le Juge Fausto Pocar, Président

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le: 29 novembre 2006

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

CONFIDENTIEL ET EX PARTE

ORDONNANCE ADRESSÉE AU GREFFIER

Le Greffier:

M. Hans Holthuis

Affaire n° IT-03-67-PT 29 novembre 2006

NOUS, FAUSTO POCAR, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

ATTENDU que le Greffier nous a informé que, depuis le 11 novembre 2006, Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») refuse la nourriture que lui propose le personnel du quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») et toute visite du médecin chargé du bien-être des détenus au quartier pénitentiaire,

ATTENDU que le Greffier nous a informé que des dispositifs suffisants étaient en place au quartier pénitentiaire pour apporter à l'Accusé les soins médicaux qui pourraient s'avérer nécessaires, et que le médecin chargé du bien-être des détenus du quartier pénitentiaire a fait savoir au Greffier que, le cas échéant, il prodiguerait à l'Accusé les soins médicaux qui s'imposent,

ATTENDU que, depuis le 11 novembre 2006, l'Accusé refuse catégoriquement de se soumettre à un examen médical, et que le médecin du quartier pénitentiaire n'est pas en mesure de faire un bilan précis de son état de santé,

ATTENDU que le Greffier adjoint nous a fait savoir qu'en application de l'article 31 A) du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le « Règlement portant régime de détention »), l'Accusé avait été informé qu'il pouvait consulter le médecin de son choix et qu'à titre exceptionnel, le Tribunal prendrait en charge les frais de cette consultation,

ATTENDU que l'Accusé a informé le Greffier adjoint qu'il ne souhaitait recevoir la visite d'aucun médecin pour le moment, mais qu'il pourrait par la suite accepter d'être examiné par un médecin serbe, français ou russe, mais en aucun cas par un médecin néerlandais,

DONNONS INSTRUCTION au Greffier de rechercher immédiatement un médecin serbe, français et/ou russe, ou tout autre médecin n'étant pas de nationalité néerlandaise, et de prendre des dispositions pour que l'un ou plusieurs d'entre eux viennent examiner l'Accusé au quartier pénitentiaire dans les 24 heures, et de nous communiquer sans délai les résultats de cet examen médical, dans le cadre duquel les médecins devront également déterminer s'il y a lieu de procéder à l'hospitalisation immédiate de l'Accusé dans un autre établissement,

Affaire n° IT-03-67-PT 2 29 novembre 2006

1/15872 BIS

ORDONNONS par ailleurs, en application de l'article 35 C) du Règlement portant régime de détention, le transfert immédiat de l'Accusé dans un établissement hospitalier hors du quartier pénitentiaire s'il refuse la consultation mentionnée ci-dessus,

DONNONS INSTRUCTION au Greffier de prendre toute autre mesure qui s'impose.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 29 novembre 2006 La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal international

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal]